

**RAPPORT**  
**N° 2011/E3/099**

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

**3<sup>EME</sup> SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2011**

**26 ET 27 MAI**

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

**OBJET :**

**MODIFICATIONS DES MESURES 211 ET 212 - ICHN  
(INDEMNITES COMPENSATOIRES DE HANDICAPS  
NATURELS) - GUIDE DES AIDES DU PROGRAMME  
DE DEVELOPPEMENT RURAL DE LA CORSE**

COMMISSIONS COMPETENTES : COMMISSION DES FINANCES, DE LA PLANIFICATION, DES  
AFFAIRES EUROPEENNES ET DE LA COOPERATION.

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DE  
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE  
L'ENVIRONNEMENT.

<p style="text-align: center;"><b>RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</b></p>
---

**Objet : Modifications des mesures 211 et 212 - ICHN (Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels) - Guide des aides du Programme de Développement Rural de la Corse**

Le Programme de Développement Rural de la Corse (PDRC), dont la Collectivité Territoriale de Corse (CTC) est autorité de gestion a été approuvé le 15 février 2008 par la Commission européenne pour la période 2007-2013.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce programme, l'Assemblée de Corse a validé par délibération n° 08/085 AC du 24 avril 2008, un guide des aides ayant pour objet de décrire les modalités pratiques de gestion et de suivi qui seront établies pour chacune des mesures du Programme.

Suite à la délibération n° 11/069 de l'Assemblée de Corse qui approuve les modifications des mesures 211 et 212 relatives aux Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels (ICHN) du PDRC, des modifications substantielles doivent être apportées au guide des aides et nécessitent un examen à l'Assemblée Corse.

En effet, dans sa lettre d'observation la Commission a remis en cause l'admissibilité de certaines surfaces et conteste indirectement la régularité du versement de l'ensemble des primes attachées à ces surfaces notamment les aides allouées au titre du second pilier dont l'autorité de gestion est la CTC.

C'est dans ce cadre que plusieurs réunions de travail organisées en partenariat avec les services de l'Etat, la CTC et les représentants des organisations professionnelles ont abouti à un travail approfondi sur l'évolution du régime de soutien agricole.

La principale disposition porte sur une meilleure qualification des surfaces qui par arrêté préfectoral du 14 décembre 2010 reconnaît au niveau régional, trois catégories de surfaces dès lors quelles sont exploitées :

- les surfaces en herbe,
- les landes et parcours relativement ouverts et comportant une ressource herbacée,
- les parcours exclusivement ligneux.

L'arrêté surface sécurise le contenu des déclarations de surfaces dont les principales règles portent sur l'exploitation effective des parcelles et leur utilisation à des fins alimentaires.

Ainsi, le guide des aides du PDRC décline le contenu opérationnel de cette réforme qui vise à **simplifier les critères de valorisation des surfaces par l'ICHN et de maintenir le niveau de paiement pour chaque agriculteur.**

A travers ces modifications, l'Autorité de Gestion du PDRC souhaite accompagner les exploitations d'élevages vers une adaptation croissante des systèmes de

production aux enjeux de l'autonomie alimentaire, et de la maîtrise de la production autour de démarches de qualification des produits.

Il s'agit de 2 objectifs majeurs du PDRC et du bilan de santé introduit au cours du programme, qui conduisent à encourager la restructuration des surfaces fourragères afin d'en valoriser le potentiel.

Ainsi, à partir de 2011, les modalités de l'ICHN sont donc modifiées : **abandon du coefficient de pondération des surfaces** faiblement productives et **modification des plages de chargement**.

Pour accompagner la transition dans la mise en œuvre du nouveau système de calcul, un paiement complémentaire est instauré.

Ce système permet d'amortir l'éventuelle diminution des paiements liée à ces changements de valorisation des ICHN, en octroyant :

- un paiement des ICHN annuellement sur les surfaces éligibles,
- un paiement complémentaire sous la forme d'une indemnité différentielle (ID) en 2011 de 2/3 de la différence entre prime ICHN 2011 et prime ICHN 2010 avant stabilisation,
- un paiement complémentaire sous la forme d'une indemnité différentielle (ID) en 2012 de 1/3 de la différence entre prime ICHN 2012 et prime ICHN 2010 avant stabilisation,
- pas de paiement complémentaire en 2013.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

## ASSEMBLEE DE CORSE

---

### DELIBERATION N° 11/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LES MODIFICATIONS DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL DE LA CORSE (PDRC) 2007-2013

---

#### SEANCE DU

L'An deux mille onze, et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil Européen du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- VU** le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil Européen du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune,
- VU** le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil Européen concernant le soutien au développement rural par le FEADER susvisé,
- VU** la décision de la Commission des Communautés Européennes n° C(2008) 707 du 15 février 2008 approuvant le Programme de Développement Rural de la Corse pour la période 2007-2013,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** la loi d'orientation agricole du 22 décembre 2005,
- VU** la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005,
- VU** la loi d'orientation Forestière du 9 juillet 2001,
- VU** la délibération n° 08/085 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2008 approuvant le guide des aides du Programme de Développement Rural de la Corse (PDRC) 2007-2013,
- VU** la délibération n°11/069 AC de l'Assemblée de Corse du 01 avril 2011 approuvant les modifications des mesures 211 et 212 relatives aux indemnités compensatoires de Handicaps Naturels (ICHN) du Programme de Développement Rural de la Corse (PDRC) 2007-2013,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE****ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** les modifications apportées au guide des aides du Programme de Développement Rural de la Corse (PDRC) 2007-2013, telles que présentées dans le rapport joint en annexe.

**ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à apporter toute modification au guide des aides de ce programme nécessitée par les adaptations réglementaires européennes ou nationales à venir.

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

**ANNEXE**

**FICHES MESURES 211-212  
Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels**

***Nouvelle rédaction du Guide des aides***

## AXE 2



Union Européenne



## GUIDE DES AIDES DE LA MESURE 211-212 - ICHN

**Référence du PDRC** : axe n° 2 - mesures 211 - 212 - dispositif ICHN

### **Références réglementaires :**

Règlement (CE) 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ; règlement (CE) 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant les règles communes pour le régime de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune ; règlement (CE) 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 abrogeant le règlement CE n° 2419/2001 (Commission) du 11 décembre 2001 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle ; règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) 1698/2005 ; règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ; article L. 311-1 du code rural relatif à la définition de l'activité agricole ; article R. 725-2 du code rural pris pour l'application de l'article L. 725-2 du code rural relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs ; article D 113-18 à D 113-26 du code rural fixant les conditions d'attribution des ICHN.

Un arrêté préfectoral ICHN est pris à chaque début de campagne (1<sup>er</sup> semestre) en application de la circulaire nationale ICHN et/ou de la délibération de la CTC couvrant ce dispositif.

### **Délibérations :**

- Délibération de l'Assemblée de Corse n° 07/031 AC du 7 mars 2007
- Délibération du Conseil Exécutif n° 08/176 CE du 24 juillet 2008
- Délibération de l'Assemblée de Corse n° 09/032 AC du 16 mars 2009
- Délibération du Conseil Exécutif n° 09/220 CE du 21 juillet 2009 (remplacée par n° 09/272 CE)
- Délibération du Conseil Exécutif n° 09/272 CE du 16 septembre 2009
- Note de cadrage du 1<sup>er</sup> octobre 2009
- Délibération de l'Assemblée de Corse du 1<sup>er</sup> avril 2011 modifiant les mesures 211 et 212 du PDRC, et approuvant le principe de l'abandon du coefficient de pondération et l'instauration d'une plage de chargement unique
- Note de cadrage de l'autorité de gestion en date du 7 décembre 2009 (régime de reversement des mesures « surfaces »)

### **Indicateurs de la mesure :**

- Nombre de bénéficiaires,
- Surfaces primées en ha.

### **Service instructeur - guichet unique :**

- **DDTM de la Corse-du-Sud**  
Terre plein de la Gare - BP 408 - 20302 AJACCIO Cedex 1
- **DDTM de la Haute-Corse**  
Résidence Bella Vista - Rue Paratojo - BP 187 - 20293 BASTIA

### **Zones géographiques concernées :**

- haute montagne sèche ☛ 2A - 2B
- montagne sèche ☛ 2A - 2B
- zone de handicap spécifique ☛ 2B

### **Liste des demandeurs éligibles :**

- personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole d'élevage de cheptel herbivore, de cheptel porcin ou de production végétale en zone de montagne sèche.

### **Activités concernées : productions agricoles**

- *surfaces fourragères* destinées à l'alimentation des animaux de l'exploitation,
- *surfaces couvertes en productions végétales* cultivées et destinées à la commercialisation hors serres, tunnels, vignes et vergers non en production.
  - Sont concernées également dans les zones de montagne, les surfaces en production de châtaigniers et de chênes, valorisées par des porcs charcutiers destinés à la commercialisation.
  - Seules les cultures de châtaigniers, d'oliviers et de noisetiers sont éligibles en ZHS (mesure 212 du PDRC).

### **Conditions à remplir :**

#### **Conditions liées à l'exploitant**

- Etre exploitant agricole ou exploitant pluriactif (voir annexe I) âgé de moins de 65 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la demande et ne bénéficiant pas d'une retraite ou préretraite au 1<sup>er</sup> août de l'année de la demande
- Détenir un minimum de surface et de cheptel
- Avoir sa résidence principale en zone défavorisée
- Diriger une exploitation agricole dont le siège et au moins 80 % de la superficie sont situés en zone défavorisée



- Disposer des surfaces déclarées à la date du 16 mai 2011
- Retirer au moins 50 % de son revenu de l'activité agricole.
- Dans le cas des GAEC : plafond au prorata des associés éligibles  
Personnes morales : sous réserve que plus de 50 % du capital social soit détenu par un ou plusieurs exploitants agricoles.

### Conditions techniques :

- **sur la base de la déclaration annuelle de surface**
  - minimum de surfaces fourragère : 3 ha
  - minimum de surface cultivée : 1 ha.
  - minimum 3 UGB

### Engagements du demandeur :

- poursuivre l'activité agricole pendant 5 ans à compter de la 1<sup>ère</sup> année de perception de l'ICHN. - L'exploitant est libéré de cet engagement lors de son départ en préretraite ou en retraite ou en cas de force majeure.
- notifier les effectifs animaux selon les règles propres à la BDNI (Base de Données Nationale d'Identification),
- respecter les règles de conditionnalité :
  - **Normes requises et conditionnalité : respect des règles de conditionnalité en matière** (voir annexe II)
    - d'environnement
    - de santé publique
    - de santé animale et végétale
    - de bien-être animal
- permettre l'accès de l'exploitation aux autorités chargées des contrôles et faciliter ceux-ci.

### Modalité de calcul de la subvention :

#### a - Cas des ICHN porcines :

« Les ICHN « porcines » sont des **ICHN végétales** d'un montant de **172 €/ha** dont les surfaces éligibles sont les **châtaigneraies et les chênaies** en zone de montagne ou haute montagne dont la production est valorisée par des porcs charcutiers.

Le PDRC prévoit de **détenir au moins six (6) truies mères**.

Les conditions arrêtées avec la profession spécialisée sont les suivantes :

- **Tenue du carnet d'étable**

Le carnet doit tenir à jour les entrées (naissance) et sorties (vente en vif ou passage à l'abattoir) des animaux.

- **Identification pérenne et généralisée des animaux au sevrage, (3 mois).**

*Identification par pose de boucle aux animaux dès le sevrage saisi dans un outil informatique régional de suivi de l'identification des porcins (type BDNI) en attendant le déploiement de la base de données porcine prévu courant 2009 au niveau national.*

- **Respect des règles sanitaires définies par les DDCSPP sur l'ensemble du cheptel porcine**

- **Passage à abattoir** : il est obligatoire et réglementaire pour l'ensemble du cheptel.

- **Les règles de la conditionnalité sont à respecter sur l'exploitation**

- *En particulier pour les clôtures*

- *Chênaie* : application des règlements de la conditionnalité comme pour les autres élevages (rappel à faire : clôture bord de route, abords des zones d'habitation, points d'eau, etc.)

- *Chataigneraie* :

Surface détenue par un exploitant : Au delà de la conditionnalité appliquée aux surfaces pour les autres élevages, il est retenu que les parcelles de châtaigniers déclarées soient entièrement clôturées

Surfaces collectives : application des règlements de la conditionnalité et prise en compte dans la déclaration de surfaces au prorata du nombre d'UGB de chaque exploitant utilisant ces surfaces collectives déclarées par l'entité propriétaire

- **Conditions d'élevage**

**Le port de fer aux nasaux est obligatoire pour l'ensemble des animaux (anneaux, autres...)**

**Taux de chargement** : il est retenu que le nombre d'animaux à pâturer sur les surfaces en finition, correspondant à l'entretien des parcelles entre octobre et janvier, doit être fixé entre **2 et 8 bêtes par hectare de surface de chênaie et de châtaigneraie**.

*NB* : Ce nombre de porcine/ha est différent du taux de chargement global, il ne s'agit pas de ramener le nombre d'animaux détenus par le bénéficiaires à l'ensemble des surfaces déclarées.

*Il s'agit d'assurer le maintien, en période de production, d'une plage d'animaux sur les surfaces de finitions, de façon à éviter leur sur-chargement ou leur sous utilisation, les pics de pollution en respect des BCAE.*

*Pour l'abreuvement, la conditionnalité du bien être animal doit être respectée».*

**b - Cas des ICHN pour les surfaces fourragères des exploitations d'élevages**

- **calcul du chargement exprimé en UGB/ha :**
- Le calcul du chargement s'effectue sur la base des superficies de pâturage brutes portées à la déclaration de surface, ou pondérées au prorata des UGB pour les pâturages collectif, pour toutes les catégories de surfaces fourragères définies par arrêté préfectoral (arrêté usage locaux) et pour les espèces animales précisées en annexe III.
- **plages de chargement HAUTE-CORSE et CORSE-DU-SUD TOUTES ZONES :**

**0,2 ≤ Chargement < 1,2 : plage d'éligibilité**

- **Modalités de transition dans l'application des plages de chargement**

En 2011 les exploitations ne présentant pas des chargements entrant dans ces plages bénéficient d'une dérogation dans les conditions précisées au § d.

Les exploitations qui ne présentent pas ces taux de chargement à partir de 2012 sont inéligibles à l'ICHN.

#### c - Calcul du montant des ICHN

- **montant de référence (fourchette 25 € - 250 €/ha) :**

	haute montagne	montagne	handicaps spécifiques
surfaces fourragères	223 €	183 €	128 €
productions végétales	172 €	172 €	120 € (*)

(\*) Handicaps spécifiques : uniquement oliviers, châtaigniers, noisetiers

- **majorations des montants à l'ha :**
  - Une majoration de 50 % des montants par hectare est appliquée pour les 25 premiers hectares de surfaces fourragères ou cultivées. Dans les cas où sont déclarées à la fois des surfaces éligibles en fourrage et en cultures, les surfaces cultivées sont majorées en priorité.
  - En cas d'ICHN pour les surfaces en productions végétales, pour une exploitation dont la SAU est située sur plusieurs zones, cette majoration se fait sur la base de la moyenne pondérée des différentes surfaces<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Cf. un exemple de calcul en Annexe 8.1 de la CIRCULAIRE DGPAAT/SDEA/C2010-3078 du 4 août 2010

- Majoration de 10 % en zone de montagne pour les élevages constitués à plus de 50 % (UGB) par des ovins caprins transhumants et de 30 % en ZHS.

#### **d - Modalités d'ajustement liées aux modifications de l'ICHN à partir de 2011**

L'Autorité de Gestion du PDRC souhaite accompagner les exploitations d'élevages vers une adaptation croissante des systèmes de production aux enjeux de l'autonomie alimentaire, et de la maîtrise de la production autour de démarches de qualification des produits.

Il s'agit de 2 objectifs majeurs du PDRC et du bilan de santé introduit au cours du programme, qui conduisent à encourager la restructuration des surfaces fourragères afin d'en valoriser le potentiel.

Ainsi, à partir de 2011, les modalités de l'ICHN sont donc modifiées : abandon du coefficient de pondération des surfaces faiblement productives et modification des plages de chargement.

Pour accompagner la transition dans la mise en œuvre du nouveau système de calcul, un paiement complémentaire est instauré.

Ce système permet d'amortir l'éventuelle diminution des paiements liée à ces changements de valorisation des ICHN, en octroyant :

- un paiement des ICHN annuellement sur les surfaces éligibles
- un paiement complémentaire sous la forme d'une indemnité différentielle (ID) en 2011 de 2/3 de la différence entre prime ICHN 2011 et prime ICHN 2010 avant stabilisation.
- un paiement complémentaire sous la forme d'une indemnité différentielle (ID) en 2012 de 1/3 de la différence entre prime ICHN 2012 et prime ICHN 2010 avant stabilisation.
- pas de paiement complémentaire en 2013

#### **Modalité de calcul de l'indemnité différentielle (ID)<sup>1</sup> :**

Elle est attribuée:

- **1°) aux bénéficiaires 2010 dont le chargement 2011 est situé hors des limites à respecter et calculée ainsi :**  
Prime brute ou calculée 2011 = ID = prime brute 2010 x 2/3 **pour une exploitation à structure identique.**
- **2°) aux éleveurs dont la prime 2011 est inférieure à la prime 2010 pour une exploitation à structure identique :**  
Si la prime 2011 calculée, P2011 est inférieure à la prime payée en 2010, P2010, l'indemnité différentielle ID = (P2010 - P2011) x 2/3 et la prime 2011 totale à payer P2011 = P 2011 + ID.

<sup>1</sup> L'indemnité différentielle est calculée selon des modalités comparables à celles utilisées au cours de la transition des ICHN en 2001 (CIRCULAIRE DEPSE/SDEA/C2001-7025 du 22 JUIN 2001)

- **3°) aux éleveurs dont la prime 2012 est inférieure à la prime 2010 pour une exploitation à structure identique :**

Si la prime 2012 calculée, P2012 est inférieure à la prime payée en 2010, P2010, l'indemnité différentielle  $ID = (P2010 - P2012) \times 1/3$  et la prime 2010 totale à payer  $P2010 = P2012 + ID$ .

Les primes brutes 2011 et 2012 calculées sont le résultat de la valorisation avant application des minorations, à savoir : les pénalités de retard, suite à contrôles et le stabilisateur. Une exploitation à « structure identique » est une exploitation dont le cheptel n'a pas subi un écart de plus de 10% en UGB.

#### **e - Application en fin de campagne d'un écrêtement et d'un stabilisateur budgétaire**

- ***Le Conseil Exécutif fixe annuellement par délibération le taux final de la stabilisation et le taux d'écrêtement, dans la limite de 110 % et suivant les modalités définies par délibération.***
- ***Stabilisateur budgétaire***  
Application en fin de campagne d'un stabilisateur budgétaire non supérieur à 100 % calculé régionalement afin d'ajuster la dotation annuelle et les demandes.  
Versement d'un acompte calculé sur les montants bruts.

*Ces modalités sont susceptibles d'évoluer annuellement. Les éléments retenus pour la campagne sont transcrits dans l'arrêté ICHN pris au début de la campagne concernée.*

#### **Pièces justificatives pour le paiement de l'aide : voir liste des pièces à fournir :**

« Justification de résidence :

La justification de résidence principale en zone de handicaps vérifiée à l'instruction des demandes ICHN, est réputée constatée si l'un des documents transmis : avis d'imposition, certificat MSA, taxe d'habitation, RIB.... mentionnent une adresse en zone de handicaps.

Date de transmission des justificatifs :

La date de dépôt de demande complète et conforme, est réglementaire au 15 mai ou au premier jour ouvré suivant.

#### **Contrôles et conséquences financières :**

Les modalités de calcul des pénalités figurent dans l'arrêté interministériel du 30 juillet 2010.

#### **Liste des pièces à fournir :**

- RIB ou RIP si changement
- justificatif de versement dans le cas de retraite de réversion + selon les cas
- justificatifs sanitaires (volet conditionnalité)
- En ce qui concerne les équidés : copie de l'immatriculation (SIRE)

- En ce qui concerne les porcins : formulaire effectif des animaux
- Date de transmission des justificatifs :
  - o La date de dépôt de demande complète et conforme étant réglementaire au 15 mai **ou au premier jour ouvré suivant**.

#### **Procédure de dépôt d'une demande d'aide au titre du PDRC :**

**Vous devez cocher la case correspondant à votre demande dans le dossier PAC ; si vous omettez de demander une aide sur ce formulaire (et même si vous auriez pu en bénéficier), cette aide ne pourra pas vous être payée.**

- Demande d'ICHN couplée avec procédure de déclaration de surface à déposer avant le 15 mai **ou au premier jour ouvré suivant** de chaque année (pénalités au-delà),
- Dépôt direct à la DDTM, envoi par courrier RAR ou télédéclaration.
- Les imprimés sont adressés directement à l'exploitant. Les nouveaux demandeurs doivent retirer leurs imprimés en DDTM.

**ANNEXE I****REVENU<sup>1</sup>**

La valeur du SMIC est celle fixée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année correspondant à celle des revenus considérés.

Revenus non agricoles (RNA) (€)	zone du siège d'exploitation	
	ZHS	montagne haute montagne
RNA < ( $\frac{1}{2}$ SMIC)	50 ha	50 ha
$(\frac{1}{2} \text{ SMIC}) \leq \text{RNA} < (1 \text{ SMIC})$	non éligible	50 ha
$(1 \text{ SMIC}) \leq \text{RNA} < (2 \text{ SMIC})$	non éligible	25 ha
RNA > ou = (2 SMIC)	non éligible	non éligible

<sup>1</sup> Conseil Exécutif N° 08/176 CE du 24 Juillet 2008

## ANNEXE II

### **CONDITIONNALITE**

L'ICHN est soumise à respect des règles suivantes :

#### **◇ Domaine « environnement » :**

- conservation des oiseaux sauvages et des habitats
- protection des eaux souterraines
- épandage des boues d'épuration
- protection des eaux contre la pollution par les nitrates.

#### **◇ Domaine « bonnes pratiques agricoles et environnementales » :**

- mise en place d'un couvert environnemental
- non brûlage des résidus de cultures
- diversité des assolements
- prélèvements à l'irrigation
- entretien minimal des terres (voir annexe)
- maintien des terres en pâturages permanents.

#### **◇ Domaine « santé publique - santé des animaux et végétaux » :**

- utilisation des produits phytosanitaires
- hygiène relative aux productions végétales
- hygiène relative aux productions animales
- lutte contre les maladies animales
- prévention, maîtrise, éradication des encéphalopathies spongiformes transmissibles
- identification et enregistrement des animaux.

#### **◇ Domaine « bien-être animal » :**

- bâtiments d'élevage
- prévention des blessures et des souffrances
- soins pratiqués aux animaux malades ou blessés
- entretien des animaux (alimentation et abreuvement)
- protection des animaux élevés à l'extérieur
- conditions spécifiques d'hébergement pour les porcs
- passage à l'abattoir.



**ANNEXE III****CALCUL DU CHARGEMENT (UGB/HA)<sup>1</sup>****◇ Espèces prises en compte (UGB) :**

- bovins de plus de 2 ans : 1 UGB
- bovins de 6 mois à 2 ans : 0,6 UGB
- brebis mères, antenaises, chèvres femelles âgées d'au moins un an : 0,15 UGB
- équidés de plus de 6 mois : 1 UGB
- alpaga de plus de 2 ans : 0,3 UGB
- lamas de plus de 2 ans : 0,45 UGB
- cerfs, biches de plus de 2 ans : 0,33 UGB
- daims, daines de plus de 2 ans : 0,17 UGB

---

<sup>1</sup> Conseil Exécutif N° 08/176 CE du 24 juillet 2008